



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE	4
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT	7
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR	10
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE	14

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	17
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2015090-0013 - Prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés sur le territoire du Haut- Rhin	19
Arrêté N °2015091-0012 - Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun, sur le ban des communes de Grussenheim et de Jepsheim	27

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2015092-0001 - Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M BRESCIANI, représentant la SARL Bresautor dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local 1 rue de Soultz à Bollwiller est approuvé.	32
Arrêté N °2015092-0002 - Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par Mme METHIA, représentant l'enseigne « Au panier gourmand » dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local sis 14 Grand'Rue à Munster est approuvé.	35

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2015084-0035 - Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2014/05)	38
--	----

Arrêté N °2015084-0037 - Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société Sport E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2015/07)	43
Arrêté N °2015084-0038 - Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société BRICO E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2015/08)	47
Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'actions de sécurité routière 2015.	51
Arrêté N °2015089-0010 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école GERARD à Mulhouse	54
Arrêté N °2015089-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école GERARD de Mulhouse	57
Arrêté N °2015089-0012 - Arrêté portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école "PROGRESS" à BIESHEIM	60
Arrêté N °2015089-0013 - Arrêté portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école "PROGRESS" à JEBSHEIM	63

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2015089-0014 - arrêté portant tarification du Service Educatif de Réparation Pénale de Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation année 2015	66
Arrêté N °2015089-0015 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation année 2015	69

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2015089-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut- Rhin pour les formations aux premiers secours	72
Arrêté N °2015090-0001 - Arrêté réglementant la mise en secteur douanier suisse la voie d'accès de maintenance sud ouest située sur la plateforme de l'aéroport de Bâle- Mulhouse	76
Arrêté N °2015090-0005 - AP portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales de Biesheim et Volgelsheim	79
Arrêté N °2015090-0007 - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage	82

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2015086-0005 - arrêté portant délivrance de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur KERGASTEL	86
Arrêté N °2015089-0004 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Menuiserie Marchand" située à Turckheim	89

Arrêté N °2015090-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber »	91
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2015094-0001 - arrêté de délégation de signature au Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin	94
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2015021-0018 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban- Neppert à Mulhouse.	104
Arrêté N °2015021-0019 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un quatrième programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Franklin à Mulhouse	107
Arrêté N °2015089-0005 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim	110
Arrêté N °2015091-0001 - Commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.	115
Arrêté N °2015092-0005 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, et demande d'autorisation Loi sur l'Eau, relative au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Liesbach à Blotzheim, et déplacement du Liesbach à Blotzheim et Hésingue.	118
Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller	
Arrêté N °2015089-0016 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive intitulée "9 ème Grand Prix Hyper U"	123



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Mars 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach
68120 PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1734 du 26/3/15

portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2014/1689 du 24 décembre 2014 portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU le dossier présenté le 9 février 2015 au nom de la SELARL BIORHIN en vue d'informer de l'apport au laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN du laboratoire de biologie médicale des 3 Lys sis 1 place de l'Europe à SAINT-LOUIS à compter du 1^{er} avril 2015 et de l'intégration à cette même date de monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIORHIN, sise 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66, est actualisé comme suit :

Dénomination : SELARL BIORHIN

Siège Social : 21 rue de Dornach
68120 PFASTATT

FINESS EJ : 68 001 924 7

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 sous l'enseigne BIORHIN, implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT
- 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS

Biologistes coresponsables : madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Mars 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELARL LABB, 4 avenue Roger
Salengro 68100 MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/176 du 26/3/15

portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 modifié portant inscription de la SELARL LABB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/1042 du 17 septembre 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELARL LABB ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 ;

VU le dossier présenté le 26 février 2015 au nom de la SELARL LABB informant de l'intégration à compter du 1^{er} mars 2015 de monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64, est actualisée comme suit :

Dénomination : SELARL LABB

Siège Social : 4 avenue Roger Salengro
68100 MULHOUSE

ARTICLE 2 – La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale LABB, implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM

Biologistes coresponsables : - monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste
- monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 - Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Mars 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21
rue de Dornach 68120 PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/143 du 26/3/15

**portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

sis 21 rue de Dornach à PFASTATT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale des 3 Lys sis 1 place de l'Europe à SAINT-LOUIS et inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-78 (FINESS ET 68 000 614 5 et FINESS EJ 68 000 613 7) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2014/1688 du 24 décembre 2014 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

VU le dossier présenté le 9 février 2015 au nom de la SELARL BIORHIN en vue d'informer de l'apport au laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN du laboratoire de biologie médicale des 3 Lys sis 1 place de l'Europe à SAINT-LOUIS à compter du 1^{er} avril 2015 et de l'intégration à cette même date de monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérant ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
- madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
- monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
- madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
- monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
n° FINESS ET : 68 001 926 2
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH
n° FINESS ET : 68 001 956 9
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS
n° FINESS ET : 68 002 055 9

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale des 3 Lys sis 1 place de l'Europe à SAINT-LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-78, est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Mars 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites CAB, 203
avenue d'Alsace 68000 COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/147 du 26/3/15

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
203 avenue d'Alsace à COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2014/1279 du 26 novembre 2014 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR ;

VU le dossier présenté le 2 mars 2015 au nom de la SELAS CAB informant de l'intégration à compter du 18 décembre 2014 de madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste, en tant que biologiste médicale salariée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth VAUTRIN, pharmacien biologiste
- madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical :

- madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4^{ème} Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5

- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS
n° FINESS ET : 67 001 613 8
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Mars 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites LABB, 4
avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/175 du 26/3/15

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement

d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/40 du 24 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/1041 du 17 septembre 2013 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE ;

VU le dossier présenté le 26 février 2015 au nom de la SELARL LABB informant de l'intégration à compter du 1^{er} mars 2015 de monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABB, sis 4 avenue Roger Salengro à MULHOUSE, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-51, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- madame Mireille GRAF, pharmacien biologiste
- monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LABB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL/68-64 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 986 6

Il est implanté sur les sites suivants :

- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE (siège)
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Avril 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation automatique de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie	Brigades de vérification départementales : 1 ^{ère} Brigade de vérification départementale 2 ^{ème} Brigade de vérification départementale 3 ^{ème} Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
PIQUET-PASQUET Rémi TAPPAREL Jordane	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} avril 2015.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015090-0013

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 31 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés sur le territoire du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015 090-0013 du 31 mars 2015
prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de protection des espaces agricoles semés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant notamment les espèces corbeau freux et corneille noire comme nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques ;
- VU la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs et du Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace en date du 26 mars 2015 ;
- VU la demande du Président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin en date du 27 mars 2015 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de corvidés et des dégâts agricoles sur cultures imputables à ces espèces et afin de renforcer la prévention aux dégâts en période de semis ;

CONSIDERANT que la population de sangliers et de corvidés présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers et de corvidés à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers et de corvidés dans les surfaces agricoles semées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

CONSIDERANT le contexte de la location des chasses communales au cours du premier semestre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : TIRS DE JOUR ET DE NUIT

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle de lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce « **sanglier** » sur l'ensemble du département du **1^{er} au 15 avril 2015** en vue d'y réduire la population et les dégâts causés dans les semis agricoles. Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement.

Article 2 :

Le détenteur du droit de chasse déclarera par écrit ou par courrier électronique son intention d'intervenir au lieutenant de louveterie de sa circonscription.

Article 3 :

Les autorisations délivrées dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2014107-0005 du 17 avril 2014 et arrivant à échéance le 31 mars 2015 sont prolongées jusqu'au 15 avril 2015.

.../...

Article 4 :

Pour les lots de chasse n'ayant pas de locataire, les interventions seront menées par le lieutenant de loupeterie.

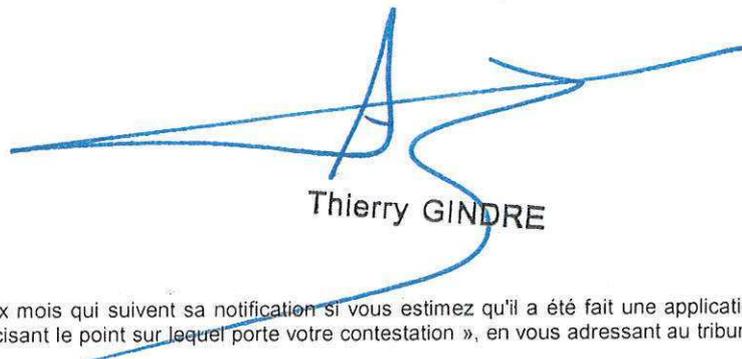
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Fait à Colmar, le **31 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe :

arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de loupeterie.

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,



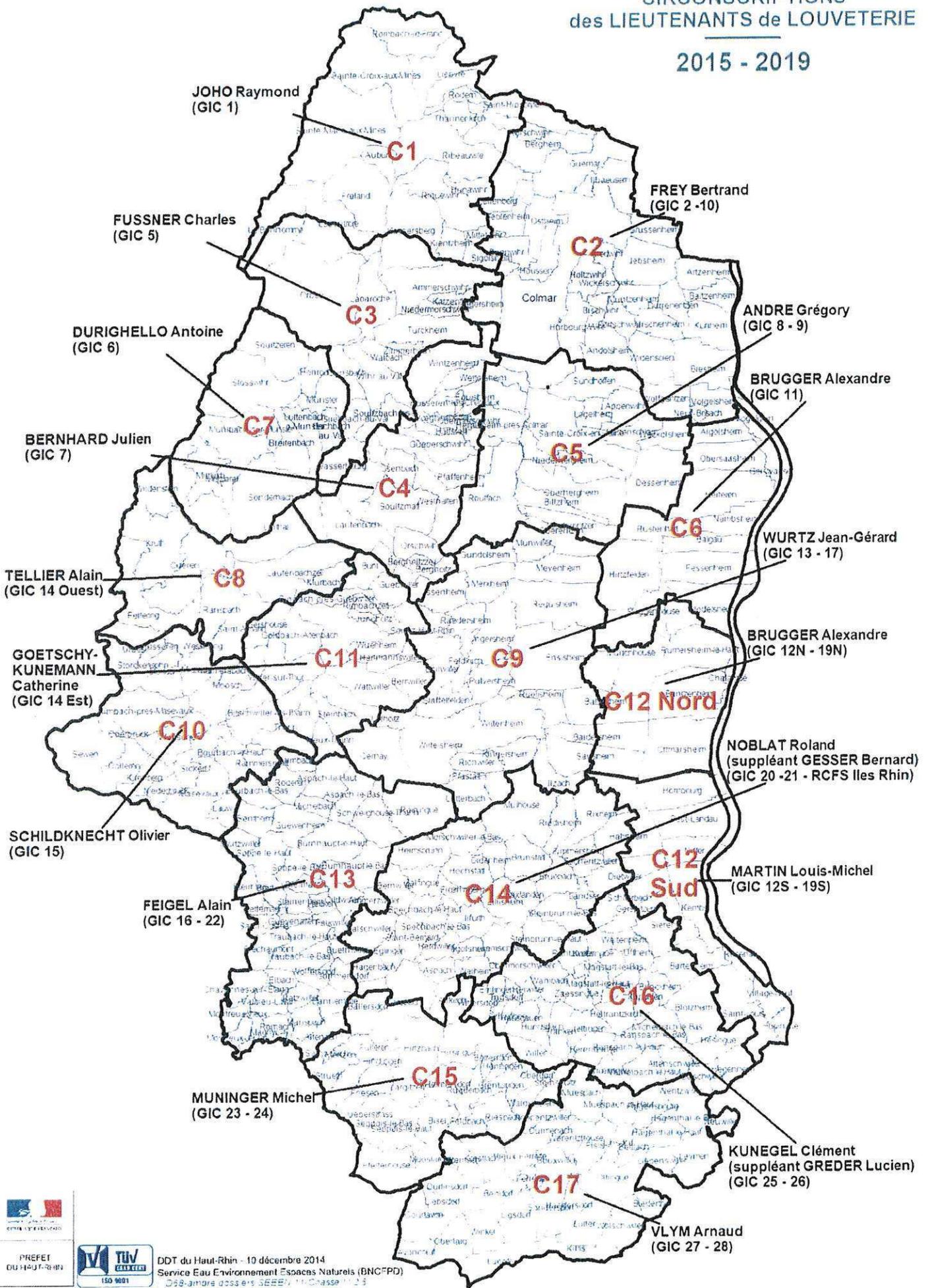
Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNC/EPD)
D88-amdre-ossiers SEEBE 11-Chasse 11-23

Ref : IGN BD Parcellaire© 2011 - Source DDT 68



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015091-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun, sur le ban des communes de Grussenheim et de Jepsheim



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015091-0012 du 1^{er} avril 2015
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun,
sur le ban des communes de Grussenheim et de Jepsheim.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} ; modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment l'article 1^{er}, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;
- VU** la lettre en date du 10 mars 2015 par laquelle l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sollicite du Préfet du Haut-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, cultivées en céréales à paille d'hiver et en légumineuses (luzerne et trèfle), afin de procéder à des opérations d'inventaires environnementaux, notamment le comptage du Hamster commun ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une étude d'impact nécessite l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires environnementaux, notamment le comptage du Hamster commun, conformément à l'axe 3 du Plan d'actions pour le Hamster commun en Alsace 2012-2016, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents auxquels cet établissement aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à franchir les murs et autres obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de : **Grussenheim et Jebsheim.**

Les opérations se déroulent spécifiquement dans les cultures favorables au Grand Hamster soit les céréales à pailles et cultures de légumineuses (luzerne, trèfle,...).

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 7 avril au 3 octobre 2015 inclus.

Article 2

Chacun des agents chargés des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de **Grussenheim et Jepsheim**, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet du Haut-Rhin.

Article 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R. 421-1 du code de justice administrative : «sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

article R.421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015092-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M BRESCIANI, représentant la SARL Bresautor dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local 1 rue de Soultz à Bollwiller est approuvé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015092-0001 du 2 AVRIL 2015

portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11, L. 111-8 et L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-13-26, R. 111-19-47, R. 122-11-1 à R. 122-6, R. 132-22 et D. 111-19-34,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0007 du 02 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0025 du 08 juillet 2014, portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande n° AT 068 043 15 B 0001 présentée par M BRESCIANI, représentant la SARL Bresautor, qui sollicite la validation d'un Ad'AP pour la mise aux normes accessibilité de son local, 1 rue de Soultz à Bollwiller,
- VU l'avis favorable n° 2320 émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M BRESCIANI, représentant la SARL Bresautor dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local 1 rue de Sultz à Bollwiller est approuvé.
- Article 2 Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant la fin du mois de septembre 2015.
- Article 3 L'achèvement des travaux relatifs à la mise en conformité devra faire l'objet d'une attestation conformément à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, Monsieur le Maire de Bollwiller, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

-2 AVR. 2015

LE PREFET



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015092-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par Mme METHIA, représentant l'enseigne « Au panier gourmand » dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local sis 14 Grand'Rue à Munster est approuvé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015092-0002 du 2 AVRIL 2015

portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11, L. 111-8 et L. 122-1, R. 111-19-13 à R 111-19-13-26, R. 111-19-47, R. 122-11-1 à R. 122-6, R. 132-22 et D. 111-19-34,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0007 du 02 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0025 du 08 juillet 2014, portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande n° AT 068 226 15 A 0001 présentée par Mme METHIA, représentant l'enseigne « Au panier gourmand », qui sollicite la validation d'un Ad'AP pour la mise aux normes accessibilité de son local, 14 Grand'Rue à Munster,
- VU l'avis favorable n° 2311 émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 février 2015,

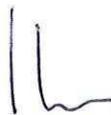
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par Mme METHIA, représentant l'enseigne « Au panier gourmand » dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son local sis 14 Grand'Rue à Munster est approuvé.
- Article 2 Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant la fin du mois de septembre 2015.
- Article 3 L'achèvement des travaux relatifs à la mise en conformité devra faire l'objet d'une attestation conformément à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **-2 AVR. 2015**

LE PREFET



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015084-0035

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2014/05)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRB

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2015084-0035 du 25 mars 2015

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

E LECLERC à WILLER-SUR-THUR (constat d'infraction N° 2014/05)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2014/05 clos le 25/03/15 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société E LECLERC, dont le siège se situe 5, avenue d'Alsace 68700 CERNAY, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

dispositif mural de 12 m² environ implanté 1, rue de la Grande Armée sur le territoire de la commune de WILLER-SUR-THUR, comportant les mentions :

Logo du bénéficiaire (E. LECLERC), complété par -30 % et l'adresse du bénéficiaire

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif constitue une: **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION**

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité est interdite dans les communes situées dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

7 RUE BRUNEL BP 10439 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

1/3

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-8 §1 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §1, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société E LECLERC dont le siège est situé 5, avenue d'Alsace 68700 CERNAY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société E LECLERC et est affiché en mairie.

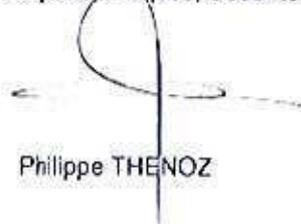
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WILLER-SUR-THUR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **25 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 203,22 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015084-0037

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société Sport E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2015/07)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRB

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2015084-0037 du 25 mars 2015

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

Sport E LECLERC à WILLER-SUR-THUR (constat d'infraction N° 2015/07)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2015/07 clos le 25/03/15 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société Sport E LECLERC, dont le siège se situe 4, rue de Normandie 68700 CERNAY, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

dispositif mural de 12 m² environ implanté 1, rue de la Grande Armée sur le territoire de la commune de WILLER-SUR-THUR, comportant les mentions :

SPORT E. LECLERC, flèche verticale, à 10 min.

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION**

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité est interdite dans les communes situées dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

7 RUE BRUAT B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

1/3

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société Sport E LECLERC dont le siège est situé 4, rue de Normandie 68700 CERNAY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société Sport E LECLERC et est affiché en mairie.

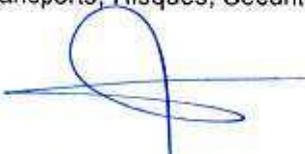
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WILLER-SUR-THUR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 25 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22 euros** par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015084-0038

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société BRICO E. LECLERC à WILLER SUR THUR (constat d'infraction N ° 2015/08)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRB

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2015084-0038 du 25 mars 2015

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

BRICO E LECLERC à WILLER-SUR-THUR (constat d'infraction N° 2015/08)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2015/08 clos le 25/03/15 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société BRICO E LECLERC, dont le siège se situe 10, rue de Normandie 68700 CERNAY, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

dispositif mural de 12 m² environ implanté 1, rue de la Grande Armée sur le territoire de la commune de WILLER-SUR-THUR, comportant les mentions :

BRICO E. LECLERC, flèche verticale, à 10 min.

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION**

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité est interdite dans les communes situées dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

7 RUE BRUAT B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

1/3

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société BRICO E LECLERC dont le siège est situé 10, rue de Normandie 68700 CERNAY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société BRICO E LECLERC et est affiché en mairie.

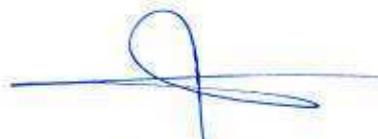
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WILLER-SUR-THUR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 25 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22 euros par jours de retard.**

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015086-0004

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 27 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination

Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'actions de sécurité routière 2015.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/AdB

ARRETE
n° 2015086-0004 du 27 mars 2015
portant attribution de subventions dans le cadre du
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2015

—
Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2015 ;
VU la note de programmation en date du 6 janvier 2015 du Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routière notifiant les crédits des BOP régionaux 2015 (programme 207) ;
VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2015, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2015.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 33735€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
chargé de la Sécurité Routière

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015089-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école GERARD à Mulhouse

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n°2015089-0010 du 30 mars 2015
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « GERARD » à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-216-22 du 4 août 2003 autorisant M Gérard STARCK à exploiter sous le n° E 03 068 0221 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE GERARD » et situé à MULHOUSE, 36 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par M Gérard STARCK en date du 5 janvier 2015 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

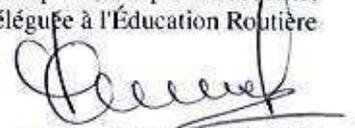
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003 - 216 - 22 du 4 août 2003 autorisant M Gérard STARCK à exploiter sous le n° E 03 068 0221 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE GERARD » est abrogé et l'agrément délivré à M STARCK est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015089-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école GERARD de Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n°2015089-0011 du 30 mars 2015
portant autorisation d'exploiter l'auto-école GERARD à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'avis favorable en date du 02 mars 2015 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame DI PIERDOMENICO née OLIVEIRA DA SILVA Ana, née le 03/07/1966 à SAO MAMEDE DE INFESTA, MATOSINHOS (PORTUGAL) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame DI PIERDOMENICO Ana, demeurant 8 rue du Vignoble à RIXHEIM est autorisée à exploiter sous le n° E 15 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GERARD » et situé à MULHOUSE, 36 Grand Rue.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

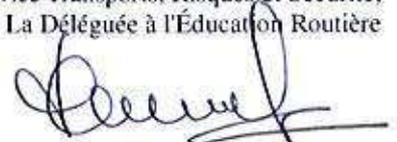
Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Colmar, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015089-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école "PROGRESS" à BIESHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2015089-0012 du 30 mars 2015
portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école « PROGRESS » à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 211 15 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PROGRESS située à BIESHEIM, 1 rue Albert Schweitzer,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Henri HOPFNER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que M Henri HOPFNER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules de la catégorie B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à M Henri HOPFNER sous le n° E 03 068 0148 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

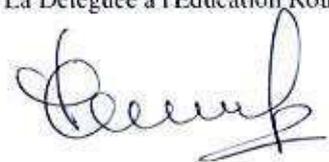
Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015089-0013

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 30 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école "PROGRESS" à JEBSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax: 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2015089-0013 du 30 mars 2015
portant suppression de catégorie et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école « PROGRESS » à JEBSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 211 16 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PROGRESS située à JEBSHEIM, 29 Grand Rue,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Henri HOPFNER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que M Henri HOPFNER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules de la catégorie B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à M Henri HOPFNER sous le n° E 03 068 0147 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

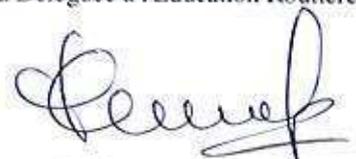
Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015089-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

arrêté portant tarification du Service Educatif
de Réparation Pénale de Colmar géré par
l'Association Régionale Spécialisée d'Action
Sociale, d'Education et d'Animation année
2015



PREFET DU HAUT-RHIN

□
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté

N° 2015 089 – 0014 du 30 mars 2015

portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – année 2015

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du Service Éducatif de Réparation Pénale sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 23 mars 2015 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service Éducatif de Réparation Pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	10 660,00 €	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	118 024,00 €	155 047,00 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	26 363,00 €	
Résultat	Déficit / Excédent	0 €	0 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	151 000,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 047,00 €	155 047,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 932,10 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2015, et à compter du 1er avril 2015,

Le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 933,78 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 mars 2015

LE PREFET

signé:

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015089-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation année 2015



PREFET DU HAUT-RHIN

■
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N°2015 089 – 00015 du 30 mars 2015
portant fixation de la dotation globale de financement pour
le centre éducatif fermé de Mulhouse
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation – exercice 2015

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 23 mars 2015 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	290 430,00 €	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 225 115,76 €	1 977 487,76 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	461 942,00 €	
Résultat	Excédent	12 000 €	12,000 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 941 999,73 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 488,03€	1 977 487,76 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2015 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 941 999,73 €.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 161 833,31 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu des régularisations à effectuer,

La dotation mensuelle à compter du mois de avril 2015 sera de 168 228,16 €

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 mars 2015

LE PREFET

signé: Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015089-0008

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut- Rhin pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N° 2015 089-0008 du 30 MARS 2015

portant renouvellement de l'agrément
à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68)
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,



- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-103-20 du 13 avril 2011 portant agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques niveau 1 »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012111-0023 du 20 avril 2012 portant extension de l'agrément accordé à l'UDPS68 pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU** la décision d'agrément n°PAE FPS-1306P08 du 12 août 2013 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- VU** la décision d'agrément n°PAE FPSC-1306P09 du 12 août 2013 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- VU** la décision d'agrément n°PSC 1-1411A06 du 1^{er} décembre 2014 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- VU** la demande présentée par la Présidente de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68), en vue du renouvellement de l'agrément,
- SUR** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARRETE

Article 1

L'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) par arrêté n° 2011-103-20 du 13 avril 2011 est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 13 avril 2015.

Article 2

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats suivants :

- ⇒ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- ⇒ Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
- ⇒ Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- ⇒ Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- ⇒ Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Formations continues (PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPSC, PAE FPS)

Article 3

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015090-0001

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Mars 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté réglementant la mise en secteur douanier suisse la voie d'accès de maintenant sud ouest située sur la plateforme de l'aéroport de Bâle- Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
Mv2w

ARRETE

N° du 31 mars 2015
**réglementant la mise en secteur douanier suisse la voie publique d'accès de
maintenance sud-ouest située sur la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**


**le préfet du Haut-Rhin
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de la Direction de l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du commencement des travaux et durant toute leur durée, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Il convient de surveiller la circulation dense sur cette route qui permet l'accès à la zone de maintenance sud-ouest dite zone 6bis depuis le rond-point du CD105

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 31 mars 2015
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015090-0005

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 31 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant mise en commun temporaire des
moyens et effectifs de plusieurs polices
municipales de Biesheim et Volgelsheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

ARRETE

N° - 2015- 090 - 0005 du 31 mars 2015 .

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 512-3 ;

VU la demande du 25 mars 2015 de M. le maire de BIESHEIM sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur le ban de la commune de VOLGELSHEIM dans le cadre des festivités du marché aux puces du 19 avril 2015 ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de VOLGELSHEIM du 12 mars 2015 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des maires concernés ;

ARRETE

Art. Ier - M. Thierry FIOL, agent de la police municipale de BIESHEIM (68) est autorisé à intervenir, exclusivement en matière de police administrative, sur le secteur commune limitrophe de VOLGESLHEIM, à l'occasion du marché aux puces qui se déroulera le dimanche 19 avril 2015 de 05h00 à 20h00 ou plus selon les nécessités de service.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre de mission de police administrative.

M. Thierry FIOL interviendra à pied, en VTT ou en véhicule de police de marque Renault CLIO immatriculé 3098 ZE 68 appartenant à la commune de BIESHEIM ou véhicule de police de marque Citroën NEMO immatriculé AF-156-HS appartenant à la commune de VOLGESHEIM.

Art. III

Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

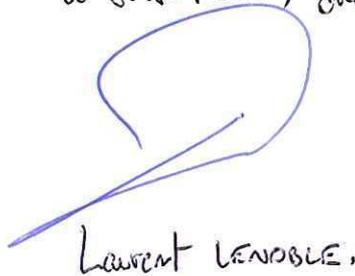
Art. IV

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet Secrétaire général de la Préfecture, les Maires de BIESHEIM et de VOLGELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie BIESHEIM et de VOLGELSHEIM.

Fait à Colmar, le 31 MARS 2015

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Laurent LENOBLE

2 de deux

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015090-0007

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 31 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant réquisition des engins de levage
et du personnel d'une entreprise de dépannage

ARRETE

n° 2015090-0007 du 31 mars 2015

**portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation rue de la Chapelle – Site NOVARTIS à HUNINGUE, propriété de NOVARTIS Pharmaceuticals, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin à ces occupations illicites,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *durant l'après-midi du mercredi 1^{er} avril 2015* afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation rue de la Chapelle – Site NOVARTIS à HUNINGUE, propriété de NOVARTIS Pharmaceuticals.

Article 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

Article 3 – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et le Maire de HUNINGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015086-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 27 Mars 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

arrêté portant délivrance de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) docteur KERGASTEL



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° 2015086-0005 portant agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commander de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 19 mars 2015 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Hélène KERGASTEL le 09 mars 2015;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Hélène KERGASTEL est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

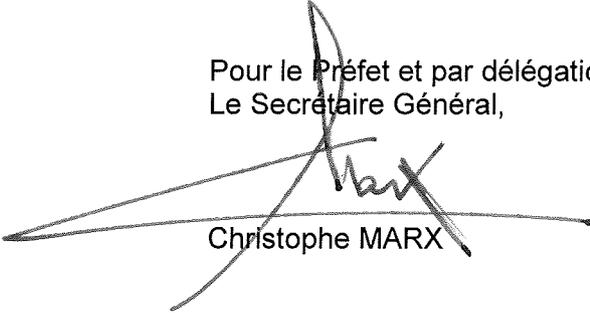
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Hélène KERGASTEL, à MM. les sous-préfets d'Altkirch et Mulhouse, M. le sous-préfet de Mulhouse, sous-préfet de Thann-Guebwiller par interim ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015089-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 30 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise dénommée
"Menuiserie Marchand" située à Turckheim

ARRETE n° 2015-089- du 30/03/2015
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-063-6 du 3 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée « *Menuiserie Marchand* » (sàrl) (RCS 917 321 606), située au 9 Grand'Rue à 68230 Turckheim, (habilitation N°08-68-21) dont le gérant était M. Claude MARCHAND ;
- VU la lettre en date du 27 juin 2013 par laquelle le nouveau dirigeant de l'entreprise a signalé, au préfet, cesser personnellement toutes activités dans le domaine funéraire à compter du 30 juin 2013, mais que ces dernières sont susceptibles d'être reprises par un autre exploitant ;
- Considérant que, selon ses déclarations, l'entreprise ci-dessus a cessé d'exercer toutes activités dans le domaine funéraire depuis le 30 juin 2013 en son nom propre, suite notamment au décès de M. Claude MARCHAND, qu'il ressort par ailleurs des renseignements recueillis qu'aucun autre exploitant n'a repris à ce jour cette activité en collaboration avec l'entreprise précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire N°08-68-21 délivrée en dernier lieu le 03/03/2008 à l'entreprise dénommée « *Menuiserie Marchand* » (sàrl), et représentée à cette date par son gérant, M. Claude Marchand, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015090-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 31 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2015-090-

du 31/03/2015

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-111-6 du 21/04/2009, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber», située au 83, rue de la 1^{ère} Armée à Morschwiller-le-Bas (68790), représentée par son propriétaire exploitant M. Bernard Schmerber (habilitation N°09.68.45) ;
- VU la demande déposée le 20 mars 2015 par l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber», (RCS Mulhouse TI 3387 514 656), située au 83, rue de la 1^{ère} Armée à Morschwiller-le-Bas (68790) et représentée par son propriétaire exploitant M. Bernard Schmerber et Mme Sabine Schmerber, née Vogtenberger (conjointe collaboratrice), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 83, rue de la 1^{ère} Armée à Morschwiller-le-Bas ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber» situé au 83, rue de la 1^{ère} Armée à Morschwiller-le-Bas (68790), et représentée par son propriétaire exploitant M. Bernard Schmerber, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-45**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 21/04/2015 au 21/04/2021**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015094-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Avril 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté de délégation de signature au Directeur
de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRETE

N° 2015 094 - 0001 du 4 avril 2015 portant

**délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Gabor ARANY**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 avril 2015,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1^{er} mai 2011,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attaché d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée **M. Gabor ARANY**, Directeur de Cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar- Ribeauvillé),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection (articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
 - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aéroport mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :**Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Gabor ARANY**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :

◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :**

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Gabor ARANY** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Gabor ARANY** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Gabor ARANY**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit
- des ordres de réquisition du comptable public

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gabor ARANY**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gabor ARANY** et de **M. Christophe MARX** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

B) AFFAIRES COURANTES

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des

chefs de service ou des maires,

- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERCTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **Mme Anne CHEVRIER**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, et de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle STEINBRUCKER, Chef du Pôle Défense et Sécurité.**

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL.**

◇ ◇ ◇

VII MISSION DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION:

Article 13 : Délégation est donnée, à **M. Hervé SANCHEZ** , chargé de mission pour lutter contre la radicalisation, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

◇ ◇ ◇

Article 14 : La délégation de signature conférée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Gabor ARANY.**

Article 15: L'arrêté n°2015 034 - 0009 du 3 février 2015 est abrogé.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 4 avril 2015
Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015021-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban- Neppert à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées

CS

ARRETE

n°

du 21 JAN. 2015

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0228 du 22 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse ;

VU la demande adressée par le Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que des négociations restent actuellement en cours et qu'il ne peut être certifié que ces dossiers se régleront par voie amiable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} -

Les effets de la déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 21 janvier 2015.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de Mulhouse.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans la presse locale.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de la SERM et le Maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 JAN. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015021-0019

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un quatrième programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Franklin à Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
CS

ARRETE

n°

du 21 JAN. 2015

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un quatrième programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Franklin à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0226 du 22 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique d'un quatrième programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Franklin à Mulhouse ;

VU la demande adressée par le Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que des négociations restent actuellement en cours et qu'il ne peut être certifié que ces dossiers se régleront par voie amiable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} -

Les effets de la déclaration d'utilité publique d'un quatrième programme de travaux pour des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Franklin à Mulhouse, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 21 janvier 2015.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux à la mairie de Mulhouse.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans la presse locale.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de la SERM et le Maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 JAN. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015089-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Mars 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques de la
société BIMA 83 sur les communes de
Cernay, Uffholtz et Wittelsheim

ARRÊTÉ

N° du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** les articles R-511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 05 avril 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-330-22 du 24 novembre 2008, n° 2009-327-27 du 10 novembre 2009, n° 2010-14-04 du 19 mai 2010, n° 2010-347-2 du 13 décembre 2010, n° 2012-320-0006 du 15 novembre 2012 et n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Vallée de Thann ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-1 du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0016 du 11 juin 2012, n° 2013 172 0009 du 21 juin 2013, n°2014 189 0014 du 8 juillet 2014 et n° 2014 346 0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration

du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 ;

- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Cernay en date du 22 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Uffholtz en date du 12 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Wittelsheim en date du 28 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté de communes de « Thann-Cernay » en date du 27 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) en date du 22 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société BIMA 83 en date du 12 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de Suivi de Sites (CSS) de la vallée de Thann en date du 04 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le bilan de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus sur le projet de PPRT intéressant la société BIMA 83 ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions de la commission d'enquête favorable au projet, assorti de deux réserves et de trois recommandations, en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus ;
- Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 23 mars 2015 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Considérant** que la société BIMA 83 comprend sur le territoire des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'établissement BIMA 83 est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BIMA 83 par la fixation de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant** les arguments développés par la commission d'enquête dans son avis du 22 janvier 2015 et par les services instructeurs dans leur rapport du 23 mars 2015 ;
- Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BIMA 83, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 , ainsi qu'à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes «Thann-Cernay» et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes « Thann-Cernay » et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim, le Président de la communauté de communes « Thann-Cernay » et le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé : Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015091-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Avril 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Commune la plus peuplée de chaque canton,
conformément à la loi organique du 6
décembre 2013 portant application de l'article
11 de la Constitution.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

ARRETE

**N° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 fixant
la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique
du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** La Constitution et notamment son article 11 ;
- VU** la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la Constitution » a
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies des communes suivantes :

ALTKIRCH
BRUNSTATT
CERNAY
COLMAR



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ENSISHEIM
GUEBWILLER
KINGERSHEIM
MASEVAUX
MULHOUSE
RIXHEIM
SAINT-LOUIS
SAINTE-MARIE-AUX-MINES
WINTZENHEIM
WITTENHEIM

Ces communes recueillent également les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

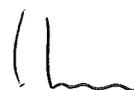
Article 2 –: Une aide financière est attribuée par la préfecture, dans la limite maximale de 850 €, pour le financement de la borne d'accès prévue à l'article 1^{er}.

Le versement de cette aide est effectué après transmission à la préfecture, avant le 30 juin 2015, des factures acquittées par la commune pour l'achat et l'aménagement du point d'accès à internet, accompagnées d'une attestation précisant le numéro SIRET de la commune et certifiant que la borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de lois, en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 01/04/2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015092-0005

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, et demande d'autorisation Loi sur l'Eau, relative au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Liesbach à Blotzheim, et déplacement du Liesbach à Blotzheim et Hésingue.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
CS

ARRÊTE

n° du 02 AVR. 2015

**portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
et demande d'autorisation Loi sur l'eau
relative au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Liesbach à
Blotzheim, et déplacement du Liesbach à Blotzheim et Hésingue,**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R.123-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L110-1, L122-1, R.111-1 et suivants ;
- VU l'extrait de la délibération du Comité Directeur du Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois Frontières en date du 28 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2014 par le Conseil Syndical du Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois Frontières ;
- VU le dossier constitué par le Conseil Général du Haut-Rhin pour la mise à l'enquête publique ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 03 octobre 2014 ;
- VU l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique, du Directeur Départemental des Territoires en date du 02 décembre 2014 ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18 décembre 2014, portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 27 avril 2015 au 03 juin 2015 inclus**, dans les communes de BLOTZHEIM et HESINGUE, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et demande d'autorisation Loi sur L'Eau, relative au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Liesbach à Blotzheim, et déplacement du Liesbach à Blotzheim et Hésingue,

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Pierre VALLET, commercial retraité, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme Brigitte REIBEL, assistante de direction retraitée.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires des communes de Blotzheim et Hésingue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services du Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois Frontières, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- l'étude d'impact,
- l'évaluation environnementale,
- les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet,
- une note de présentation non technique,
- un registre d'enquête relative à la demande de déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé **par le commissaire enquêteur**,
- un registre d'enquête relative à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau, côté et paraphé **par le commissaire enquêteur**,
- un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le maire**.

Ces documents seront déposés dans les mairies de Blotzheim et Hésingue pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Blotzheim, siège de l'enquête.

Article 5 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de Blotzheim, siège de l'enquête, et à la mairie de Hésingue, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- **le lundi 27 avril à la mairie de Blotzheim, de 10h00 à 12h00**
- **le mercredi 06 mai à la mairie de Hésingue, de 9h00 à 11h00**
- **le mardi 26 mai à la mairie de Hésingue, de 9h00 à 11h00**
- **le mercredi 03 juin à la mairie de Blotzheim, de 14h00 à 16h00**

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Notifications individuelles (enquête parcellaire)

Notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et du dépôt du dossier en mairie est faite, par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. **Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.**

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique**, le registre est clos et signé **par le commissaire enquêteur**.

A l'issue de l'enquête de demande d'autorisation **Loi sur l'Eau**, le registre est clos et signé **par le commissaire enquêteur**.

A l'issue de l'enquête **parcellaire**, le registre est clos et signé **par le maire**.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture du Haut-Rhin, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes de Blotzheim et Hésingue, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : Décisions

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure de l'enquête d'utilité publique et parcellaire est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin valant arrêté de cessibilité, ou un refus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure Loi sur L'Eau, est une autorisation délivrée par le Préfet du Haut-Rhin assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

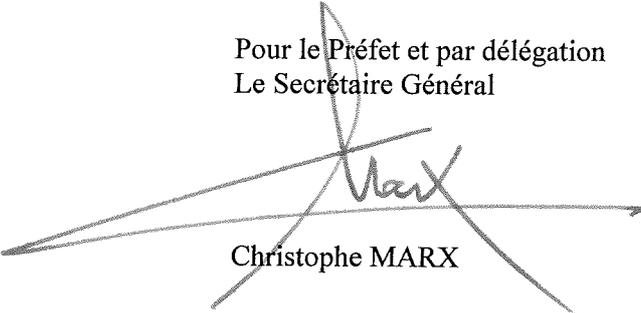
Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Blotzheim, le maire de la commune de Hésingue, le Président du Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois Frontières et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

02 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015089-0016

signé par
Mme la Sous- Préfète de Thann

le 30 Mars 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive intitulée "9^{ème} Grand Prix Hyper U"



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann- Guebwiller
Section Accueil Standard Réglementation

A R R E T E

n° du

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
intitulée « 9^{ème} Grand Prix Hyper U » le lundi 6 avril 2015

LE PREFET DU HAUT RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée le 3 février 2015 par l'Entente Cycliste de Colmar, représentée par Monsieur Christian SCHLEWITZ, domiciliée Maison des Associations Route d'Ingersheim 68000 COLMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 6 avril 2015, une manifestation sportive intitulée « 9^{ème} Grand Prix Hyper U » ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis des Maires de Hattstatt et Guebenschwihr ;

VU les avis des services et administrations concernés ;

VU l'arrêté du Conseil Général n° 2015-130 portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD 1 V et 1 IX, hors agglomération sur le territoire des communes de Guebenschwihr et de Hattstatt relatif à la réglementation de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Entente Cycliste de Colmar, représentée par Monsieur Christian SCHLEWITZ, domiciliée Maison des Associations Route d'Ingersheim 68000 COLMAR, est autorisée à organiser le lundi 6 avril 2015 une manifestation sportive intitulée «9^{ème} Grand Prix Hyper U » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation de la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité ou à la présentation d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la course cycliste en compétition datant de moins d'un an
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

Observations particulières :

Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

Délivrance des secours :

- L'organisateur devra prendre les dispositions pour :

- Détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
 - Dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes.
- L'accès au circuit devra être garanti pour les secours, et en particulier sur les zones de départ et d'arrivée.
 - Les dispositifs de type barrière devront pouvoir facilement être dégagés afin de laisser libre les voies de circulation (4 mètres de large et de haut minimum) ;
 - Le parcours devra pouvoir être emprunté, ou traversé en permanence par les secours publics dans le sens de la course, mais également en sens inverse.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des Populations

- Respect des normes édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/1973 ;
- Aux carrefours ou la course doit être prioritaire, barrières de type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 ;
- La zone d'arrivée doit être protégée des 2 cotés de la chaussée sur une distance convenable
- Si la compétition se déroule sur voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote » avec panneau « attention course cycliste » et d'une « voiture balai » qui sera placée derrière le dernier concurrent ;
- Les participants doivent être en possession soit d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport), soit d'une licence en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport). Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en tant que justificatif ;
- Port du casque à coque rigide obligatoire ;
- Respect du code de la route ;
- Respect de la sécurisation du parcours pendant le déroulement de la course;
- Respect des dispositions relatives à la structure médicale :
- Circuit de moins de 10 kms prévoir un poste de secours sur la ligne d'arrivée et éventuellement aux endroits stratégiques ou une liaison avec un SMUR, un centre hospitalier le plus proche, un médecin
- Circuit de plus de 10 kms : en plus prévoir une ambulance et pouvoir joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours et pour une épreuve de ville à ville et par étapes, une ambulance doit être intégrée aux structures de course, présence d'un médecin obligatoire.
- Souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile mais aussi celle des préposés et celle des pratiquants.

Conseil Général du Haut-Rhin

- Le marquage au sol, l'affichage sur panneaux et sur arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout détritrus après les épreuves.

- Cette manifestation ayant lieu sur des routes ouvertes à la circulation publique, aucune priorité de passage n'est accordée à cette épreuve sportive, les participants et signaleurs doivent en conséquence respecter les règles du Code de la Route.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K 10.

Liste des signaleurs	
BACHSCHMID Frederic	
BACHSCHMIDT Caroline	JEHEL Gerard
BACHSCHMIDT Roland	MICHEL Guy
BLAISE Jean-Claude	MICHEL Alain
BASTIEN Michel	NACHBAR Jean
BASTIEN Chantal	PROUST Dominique
CARUANA Christian	REISSER Christian
CLAIRE André	RICHERT Charles
DONDAINE Patrice	RODENSTEIN Paul
DUFOUR Jean Paul	SCHLEWITZ Christian
GERARD Sybille	SCHLEWITZ Michel
GROSHENY Fernand	SINGER Marc
GROSHENY Pascal	TOUSSAINT Guillaume
HORN Patrick	THIRY Jean Jacques
HORN Martine	WALTHER Eric
	WEREY Georges

Article 6 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général, M. les Maires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.